

PAR TÉLÉCOPIEUR ET PAR COURRIER : (418) 644-8222

Québec, le 19 février 2003

Madame Ginette Giasson  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de  
Lachenaie (secteur nord)

---

Madame,

Pour les besoins de son analyse, la commission d'enquête chargée de l'examen du projet précité trouvera ci-dessous les réponses aux questions qu'elle nous a posées :

1 Comment le ministère de l'Environnement évalue-t-il la contribution d'un LES de la taille de celui de Lachenaie en terme de gaz à effet de serre ?

**Réponse :** Les données les plus récentes compilées par le MENV pour l'enfouissement des déchets sont disponibles pour l'année 2001.

En 2001, tous les déchets enfouis au Québec depuis les années 50 généraient 316 500 tonnes de méthane. Si on soustrait de ce chiffre la proportion de biogaz éliminé en 2001 (brûlage et valorisation) on obtient la quantité de méthane émis dans l'atmosphère qui est de 208 558 tonnes de méthane (année 2001).

Selon le tableau 3.4 du document « Modélisation du potentiel de génération et de captage du biogaz—agrandissement secteur nord—BFI usine de triage Lachenaie Ltée » réalisée par Biothermica le 30 juillet 2001, le LES de Lachenaie générait 191 900 m<sup>3</sup>/j de biogaz en 2001 dont 172 710 m<sup>3</sup>/j était capté et éliminé (brûlage et Les

données les plus récentes compilées par le MENV pour l'enfouissement des déchets sont disponibles pour l'année 2001.

En 2001, tous les déchets enfouis au Québec depuis les années 50 généraient 316 500 tonnes de méthane. Si on soustrait de ce chiffre la proportion de biogaz éliminé en 2001 (brûlage et valorisation) on obtient la quantité de méthane émis dans l'atmosphère qui est de 208 558 tonnes de méthane (année 2001).

Selon le tableau 3.4 du document « Modélisation du potentiel de génération et de captage du biogaz—agrandissement secteur nord—BFI usine de triage Lachenaie Ltée » réalisée par Biothermica le 30 juillet 2001, le LES de Lachenaie génère 191 900 m<sup>3</sup>/j de biogaz en 2001 dont 172 710 m<sup>3</sup>/j était capté et éliminé (brûlage et

2 Lors de l'autorisation des lieux d'enfouissement sanitaire, la capacité d'enfouissement autorisée s'exprime-t-elle en volume (mètres cubes) ou en poids (tonnes) et qu'est-ce qui en justifie le choix ? Comme la quantité de déchets à enfouir varie considérablement de son taux de compaction, quelle est l'influence du taux de compaction sur les nuisances associées à l'enfouissement d'un volume de déchets ?

**Réponse :** Lors de l'autorisation des lieux d'enfouissement sanitaire, la capacité d'enfouissement autorisée s'exprime en volume (mètre cube), parce que c'est cette donnée qui, selon la géométrie du lieu, peut être déterminée à partir des plans et devis d'aménagement. La compaction permet de mettre plus de déchets dans un volume donné. Ainsi, pour une quantité donnée de déchets, une zone d'enfouissement plus restreinte est nécessaire lorsque les déchets sont bien compactés comparativement à des déchets peu compactés. En ayant besoin d'un lieu plus petit pour éliminer cette quantité de déchets, la production de lixiviat et les risques de contamination des eaux souterraines seront moindres en proportion de la quantité de déchets éliminés, puisque ce sont des facteurs qui sont fonction de la superficie du lieu. Des déchets bien compactés nécessiteront moins de matériau de recouvrement, les vides entraînant sa pénétration dans les déchets étant de moindres importances.

3 Le ministère de l'Environnement a-t-il de l'information établissant que BFI Lachenaie n'a pas de problème avec les rats comme il a été mentionné en audience ?

**Réponse :** Lors des inspections effectuées régulièrement au site, jamais la présence de rats n'a été observée, que ce soit aux abords du site ou sur l'aire d'enfouissement en exploitation et aucune plainte en ce sens n'a été adressée au ministère. D'autre part, le mode d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire, soit un « front » de déchets de superficie réduite, combinée à une compaction intensive (0,8 t.m./m<sup>3</sup>) ne permettent pas aux rats de se terrer ou de proliférer parmi les déchets. Ils seraient écrasés de par les activités précitées. Les opérations de recouvrement journalier à la fin de la journée limitent aussi l'accès au déchets.

4 Le ministère de l'Environnement a-t-il des études présentant les problèmes de vermine sur d'autres LES ?

**Réponse :** Lors des inspections fréquentes réalisées par la direction régionale de Lanaudière aux LES de Lachenaie, de Ste-Geneviève-de-Berthier et de Saint-Jean-de-Matha (fermé actuellement), aucun problème de vermine ne fut observé à l'exception de la présence des goélands. Pour le LES de Lachenaie, une étude faisant le bilan des connaissances en ce qui a trait au contrôle des goélands a été réalisée par *NOVE Environnement*, et elle est datée de février 2002. Elle a été présentée dans le cadre de l'étude d'impact.

5 Afin de comprendre les motifs qui ont servi à rédiger le décret d'autorisation de 1995, est-il possible d'obtenir, non pas tout le dossier alors déposé au Conseil des ministres mais, à tout le moins, une synthèse des motifs à l'appui de la recommandation du ministre ? Combien et quelles personnes, oeuvrant au ministère de l'Environnement, ayant eu à conseiller le ministre de l'époque auront à conseiller l'actuel ministre ?

**Réponse :** Les motifs sont contenus dans la note explicative signée par le ministre et accompagnant le projet de décret. Le dossier étant aux archives, aussitôt qu'on aura récupéré ladite note, on la fera parvenir à la commission. Quant aux personnes oeuvrant encore au ministère et ayant eu à conseiller le ministre à l'époque et qui auront à conseiller le ministre actuel, il n'en reste qu'une et c'est Michel Bourret.

6 Dans le document des critères de qualité de l'air, il est mentionné, en p. 4 que le critère de qualité de l'air « est établi directement à la valeur de la plus faible des *concentrations sans effet nocif* ». Cette concentration sans effet nocif est déterminée à partir de l'ensemble des effets possibles d'un contaminant, de la caractérisation des relations doses-réponses et de l'utilisation de facteurs de sécurité.

Comment sont déterminés ces facteurs de sécurité et de quel ordre sont-ils ? Des exemples concrets appliqués à quelques COV reconnus cancérigènes et retrouvés dans les biogaz d'un LES aideraient à mieux comprendre cette notion.

**Réponse :** Les facteurs de sécurité sont surtout utilisés dans la détermination des critères de qualité de l'air pour les substances non-cancérigènes. Ce sont des facteurs courants utilisés en toxicologie pour le développement des normes d'exposition aux substances toxiques. Les références sont données dans les documents que le MENV a publiés sur son site internet : (<http://www.menv.gouv.qc.ca/air/criteres/index.htm>)

Voici toutefois quelques informations.

Facteur de sécurité pour tenir compte des différences de sensibilité parmi la population humaine: 10

Facteur de sécurité pour tenir compte des différences de sensibilité entre l'homme et l'animal lorsqu'on utilise des données animales pour déterminer un critère appliqué à l'homme: 10

Facteur de sécurité pour tenir compte de l'utilisation d'une LOAEL (plus faible dose avec un effet observable) à défaut d'une NOAEL (plus haute dose sans effet observable): 10

Facteur de sécurité pour l'utilisation des résultats d'une étude sous-chronique d'exposition à une substance plutôt qu'une étude chronique, correspondant à toute la durée de vie d'un animal: 10

Facteur d'appréciation de la base de donnée pour tenir compte des incertitudes, du manque d'information sur certains points; laissé au jugement de l'évaluateur: 1 à 10

Le facteur global est limité en général à 10 000 et se situe le plus souvent entre 100 et 1000.

Pour des exemples, voir le site MENV cité plus haut et regarder les exemples pour le développement des RfC et des RfD. : <http://www.epa.gov/iriswebp/iris/index.html>

Pour les cancérigènes, le principe est différent. On n'utilise pas les facteurs de sécurité. On utilise plutôt des méthodes d'extrapolations hautes doses - basses doses qui consistent à estimer à partir des observations une concentration correspondant à un risque

additionnel de cancer de 1 sur 1 million. Ces méthodes sont en général plus conservatrices, c'est -à-dire que leur application résulte en des valeurs de normes de beaucoup inférieures à celles qui seraient obtenues à partir de l'utilisation des facteurs de sécurité sur les doses sans effets observables. On peut encore trouver de l'information sur le site EPA cité plus haut et sur les documents sur notre site internet.

À ces différents facteurs de sécurité, mentionnons ceux qu'on ajoute pour tenir compte des expositions provenant d'autres voies d'exposition que l'air: les facteurs de contribution relative des sources (FCRS). Ces facteurs peuvent être très importants dans certains cas. Voir la description dans les documents sur notre site.

7 Quelle est la position du ministère de l'Environnement relativement à imposer actuellement au promoteur des pénalités sévères lorsque celui-ci ne respecterait pas certains objectifs ou normes liés aux contaminants dont notamment, les odeurs, les gaz divers et les fientes de goélands ?

**Réponse :** Actuellement la notion de pénalités sévères est difficilement applicable quant à l'exploitation actuelle du LES, compte tenu que les contaminants précités ne sont pas normés, à l'exception du méthane qui ne doit pas dépasser 1,25% en volume de méthane dans l'air aux limites du lieu d'enfouissement sanitaire.

En ce qui concerne les odeurs reliées aux activités du site, il n'y a pas de normes applicables actuellement et l'imposition de pénalités sévères est difficilement réalisable compte tenu de la subjectivité reliée à la détection des odeurs. En ce qui concerne les fientes de goélands, le ministère de l'environnement n'a pas de juridiction sur la présence des populations de goélands, lesquelles relèvent de la juridiction fédérale. Bien qu'un LES soit une source d'approvisionnement en nourriture pour les goélands, il faut aussi considérer qu'il y a d'autres sources d'approvisionnement tels que les champs agricoles. Le contrôle des populations de goélands relève de la juridiction fédérale et il serait difficile pour le ministère de l'Environnement d'imposer des pénalités sévères à l'exploitant du LES, surtout que celui-ci met en place des moyens d'effarouchement efficaces.

Bref, le ministère de l'Environnement applique des lois et règlements et lorsqu'il y a contravention à un article de ces lois ou règlements s'appliquant à une activité assujettie, une procédure s'applique partant de l'émission d'un avis d'infraction menant à des correctifs

jusqu'à des pénalités, suite à des procédures légales, le cas échéant.

8 Qu'advierait-il si la compagnie BFI déclarait faillite et/ou fermait ses portes ? Qui devrait prendre la relève sur le site ? Les sommes mises en garantie sont elles suffisantes pour éviter que les citoyens assument les créances et les frais liés à la fermeture ?

**Réponse :** Si la compagnie BFI déclarait faillite aujourd'hui, ça ne changerait rien quant à la responsabilité de suivi de gestion postfermeture, car une somme de 8 600 000\$ sous forme de lettre de crédit a déjà été déposée auprès du gouvernement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Jean Mbaraga M.Sc.,  
Chargé de projet